

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.955 du 24 janvier 2003

A.83.999/VIII-1369

En cause : **GAUDISSABOIS** Patricia,

ayant élu domicile chez
Me Michel VANHOESTENBERGHE, avocat,
rue Tumelaire 23 bte 6
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté
par le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 1999 par Patricia GAUDISSABOIS qui
demande l'annulation de :

" la décision de date inconnue, vraisemblablement du Ministre des Finances, par
laquelle Monsieur A. DEPLANQUE a été nommé au grade d'Inspecteur principal
d'administration fiscale, dans l'emploi de la Direction de Mons-Sociétés A/Mons
auquel est attachée la fonction de chef de service, ainsi que du refus qui découle de
cet acte de [la] nommer [...] dans cet emploi";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier
et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire
à l'audience du 17 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MOHYMONT, loco Me VANHOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour la requérante, et M^{me} ROLAND, inspecteur, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

La requérante est entrée en fonction dans les services de la partie adverse le 1^{er} juin 1978. Elle a été nommée au grade de contrôleur en chef au 1^{er} décembre. Elle dépend de l'administration des contributions directes et est affectée au contrôle de Lens depuis le 1^{er} avril 1997.

Par un ordre de service du 9 juillet 1997, l'administration des contributions directes annonce la mise en compétition de divers emplois d'inspecteur principal d'administration fiscale (échelle 10S3).

La requérante se porte candidate à plusieurs de ces emplois, parmi lesquels celui de Mons-Sociétés A. Cet emploi est notamment postulé par Alfred DEPLANQUE.

Une proposition d'attribution d'emplois est établie le 30 octobre 1997. Alfred DEPLANQUE est proposé pour l'emploi de Mons-Sociétés A.

La requérante sollicite son audition par le collège des chefs de service par une lettre du 7 novembre 1997 signée par son avocat. Elle est entendue le 18 novembre 1997 et dépose un mémoire. Le collège décide à l'unanimité "que la lettre introduite le 7 novembre 1997 dans le cadre de l'attribution des emplois d'inspecteur d'administration fiscale (10S3) vaut réclamation mais que les éléments découverts à charge de M^{me} GAUDISSABOIS dans le cadre de l'instruction judiciaire ouverte à son nom ne permettent pas de la proposer à une nomination à ce grade".

Le 7 mai 1999, la requérante introduit la présente requête en annulation. Elle y affirme ce qui suit :

" Ce n'est qu'à la faveur d'une note de service, datée du 8 mars 1999, relative à des propositions de nomination par avancement barémique dans l'échelle 10S3, que la requérante a acquis la certitude que Monsieur DEPLANQUE avait effectivement été nommé en qualité d'inspecteur principal dans cet emploi auquel est attachée la fonction de chef de service".

Par un arrêté du 27 juillet 2000, le directeur général de l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus mute Alfred DEPLANQUE à l'emploi d'inspecteur d'administration fiscale à Mons-Sociétés A. Cette mesure prend effet à la date du 1^{er} décembre 1997.

Un arrêté royal du 17 novembre 2000 nomme Alfred DEPLANQUE, par changement d'échelle, dans les services extérieurs de l'administration des contributions directes, à l'échelle 10S3, à partir du 2 juillet 1997.

La requérante bénéficie de la même promotion en application d'un arrêté royal de la même date, produisant également ses effets au 2 juillet 1997;

Considérant qu'il ne saurait être contesté qu'à la date où la requête en annulation a été introduite, les actes attaqués étaient inexistants; que la requérante qui affirme s'être fondée sur la note de service du 8 mars 1999, ne pouvait raisonnablement se méprendre dès lors que celle-ci a pour objet "propositions de nomination par avancement barémique dans l'échelle 10S3 (secteur taxation)" et se termine par les mots "La réclamation éventuelle devra parvenir au Directeur général dans les 10 jours à dater de la présente notification"; que c'est donc sciemment que la requérante a décidé d'introduire un recours qui, à l'évidence, était prématuré; que celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier
deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.